Copie
Délivrée à: me. LEGEIN Catherine
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

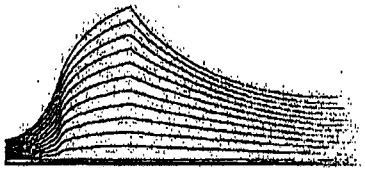

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2018 / 2406	le € JGR
Date du prononcé **3 octobre 2018**	
Numéro du rôle **2017/AB/240**	
Décision dont appel **16/6147/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001248289-0001-0014-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Bureau d'aide juridique
Arrêt contradictoire
Question préjudicielle
Notification par pli judiciaire (art. 580, 18°C.J.)

[redacted] domicilié à [redacted] BRUXELLES,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES (BUREAU D'AIDE JURIDIQUE) (BAJ), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert 1,
partie intimée,
représentée par Maître TRIMBOLI Karine, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 17 février 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 14 mars 2017,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'Ordre des avocats, le 9 juin 2017 et pour Monsieur , le 16 août 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'Ordre des avocats, le 4 octobre 2017 et pour Monsieur le 18 décembre 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'Ordre des avocats, le 8 février 2018,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 16 mai 2018,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, 1er avocat général, déposé au greffe le 9 juillet 2018,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance du délai de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur est de nationalité marocaine. Il est né en 1963.

Le 12 octobre 2015, il a introduit une demande d'aide au CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

Le CPAS a, le 27 octobre 2015, refusé la demande en invoquant l'irrégularité du séjour, la carte d'identité de Monsieur étant expirée depuis le 10 mai 2013.

2. Le 29 janvier 2016, Monsieur a introduit un recours auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue de contester la décision du CPAS du 27 octobre 2015.

A l'audience d'introduction, il a été invité à se faire assister par un conseil. Son affaire a été remise au 13 mai 2016.

3. Le 6 mai 2016, Monsieur s'est présenté au Bureau d'aide juridique (BAJ) de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Différents documents lui ont été demandés en précisant que ces documents devaient dater de moins de 2 mois. Cette demande concernait les documents suivants :

- attestation du CPAS ou décision d'aide sociale,
- composition de ménage,
- déclaration sur l'honneur,
- preuve de l'aide d'amis (avec le montant, la date et la signature ainsi que copie de la carte d'identité),

- preuve du non-paiement du loyer.

Les documents suivants ont été immédiatement communiqués : une attestation sur l'honneur d'absence de revenus, une attestation d'individualité, la décision négative du CPAS, un modèle 2 et la convocation du tribunal pour l'audience à laquelle le recours contre la décision du CPAS serait examiné.

4. Le 9 mai 2016, le BAJ a adressé au conseil de Monsieur un message de mise en suspens de la demande, précisant :

> *« la demande a été acceptée sous le bénéfice de l'urgence jusqu'au 21 mai 2016. Afin de la finaliser, il convient de nous communiquer une composition de ménage et la preuve des revenus de toutes les personnes majeures. Si vous ne régularisez pas cette demande avant l'expiration du délai d'urgence, aucun point ne pourra être réclamé par vous pour les prestations effectuées après le délai d'urgence. Le système bloquera automatiquement l'encodage des prestations au moment du dépôt de votre rapport de clôture. Un refus sera généré automatiquement le lendemain de l'expiration du délai d'urgence. (...) ».*

Ce message détaillait également la procédure pour régulariser la demande avant le 21 mai 2016.

5. Le 11 mai 2016, le dossier a été complété avec cinq attestations des personnes ayant aidé Monsieur et une attestation du propriétaire concernant les arriérés de loyer.

Le conseil de Monsieur précisait, dans son e-mail, que s'agissant d'une affaire introduite à la suite d'une radiation d'office, un modèle 2 délivré par la commune est transmis en lieu et place d'une composition de ménage.

6. Le 13 mai 2016, l'affaire introduite contre le CPAS a été plaidée. Cette audience a été suivie, le 10 juin 2016, par un jugement condamnant le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 12 octobre 2015 et à exécuter sa condamnation en l'affectant, prioritairement, au remboursement des arriérés de loyer et autres dettes éventuelles.

Le 20 mai 2016, le conseil de Monsieur a invité, par e-mail, le BAJ à valider la désignation au-delà du délai d'urgence. En réponse, il lui a été demandé de produire la carte médicale et il a été précisé qu'à défaut, il faudrait déposer une composition de ménage dès que possible et que la désignation, lorsqu'elle sera acceptée, rétroagira à la date du 6 mai 2016.

En réponse, le conseil de Monsieur a envoyé, par e-mail, le message suivant :

« La carte médicale est périmée, cependant [Monsieur] *bénéficie toujours de l'aide médicale urgente et voit donc ses soins pris en charge quand il en a besoin. Veuillez me confirmer que vous ne validez pas ma désignation dans l'état actuel des choses. J'introduirai un recours devant le tribunal du travail : vous me demandez des documents impossible à produire, Monsieur a loyalement donné tous les documents disponibles. Je ne comprends pas votre position : le modèle 2 remplace la composition de ménage et a toujours été accepté jusqu'ici. Vous avez des documents sur l'aide qui lui permet de vivre. J'ai déjà effectué l'ensemble des prestations... je ne vais pas hypothéquer mon paiement pour un document futur qui n'existe pas à l'heure actuelle. Sans nouvelles de votre part pour ce mercredi 25 mai, le recours est déposé. »*

7. Un recours a été introduit contre le BAJ, le 2 juin 2016. Monsieur demandait de réformer la décision entreprise afin que le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne soit accordé à partir du 6 mai 2016 et de condamner l'Ordre des avocats aux dépens.

Le 13 juin 2016, le « correcteur revenus » du BAJ a envoyé un message demandant la preuve de ce que Monsieur bénéficiait toujours de l'aide médicale urgente en avril 2016.

Par jugement du 17 février 2017, le tribunal du travail a déclaré le recours irrecevable et a condamné Monsieur aux dépens liquidés à 90 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur a fait appel du jugement par une requête déposée, le 14 mars 2017.

8. Sur la base du jugement condamnant le CPAS à accorder une aide sociale financière, le BAJ a finalement validé l'aide juridique avec effet rétroactif à la date du 6 mai 2016. Cette notification date, semble-t-il, du 30 mai 2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. Monsieur demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de :

- réformer la décision du BAJ afin que l'aide juridique de seconde ligne soit accordée depuis le 6 mai 2016;
- dire pour droit que le BAJ a commis une faute en n'accordant pas l'aide juridique de deuxième ligne à partir de la demande ou à tout le moins à partir du 13 juillet 2016;

- condamner l'Ordre des avocats à des dommage et intérêts évalués *ex equo et bono* à la somme provisionnelle de 1 euro;

- condamner l'Ordre des avocats aux dépens en ce compris une indemnité de procédure d'un montant compris entre 1.441 et 1.2000 Euros pour chacune des instances.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la recevabilité du recours originaire

10. Le tribunal du travail a considéré que le recours du 27 mai 2016 était irrecevable car il n'existait, à cette date, aucune décision de retrait ou de refus de l'aide juridique. Le tribunal estime en outre qu'il existait, au contraire, à la date d'introduction du recours, une décision d'octroi provisoire ainsi qu'un droit à son maintien en l'absence de retrait. Selon le tribunal, la décision de mise « en suspens » de la demande ne peut être assimilée à une décision de refus. Le tribunal a, en définitive, considéré que le recours est irrecevable à défaut de décision et donc d'objet.

Comme le Ministère public, la cour ne partage pas cette analyse.

Dans un arrêt prononcé à la même audience que le présent arrêt, la cour a décidé dans une affaire similaire :

> *« 12. (...) En vertu de l'article 508/14 du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce :*
>
> > *« La demande tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle est introduite verbalement ou par écrit par le demandeur ou son avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7. (...)*
> > *Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées à l'article 508/13 sont jointes à la demande.*
> > *En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité partielle ou complète peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique. Dans ce cas, le bureau fixe le délai dans lequel le demandeur doit produire les pièces justificatives visées à l'article 508/13.*
> > *Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.*
> > *Les demandes manifestement mal fondées sont rejetées ».*
>
> *En vertu de l'article 508/15 du Code judiciaire*

« Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.
Toute décision de refus est motivée.
Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16 ».

L'Ordre plaide que le premier recours était prématuré, dans la mesure où le délai de 15 jours prévu par l'article 508/15 n'était pas échu. Il ajoute que la demande de « mise en suspens » prise le 17 juin 2016 n'était pas susceptible de recours et qu'une demande d'aide juridique d'urgence aurait pu être introduite. Il soutient que la question de la détermination des pièces relève de « l'entière appréciation » du BAJ.

13. Le droit à l'aide juridique est prévu par l'article 23 de la Constitution, au même titre que le droit à l'aide sociale.

Il s'agit d'un droit subjectif, la compétence du BAJ est une compétence entièrement liée (R. De BAERDEMAEKER, « Principes de l'aide juridique et de l'assistance juridique en droit belge », in Dossier « Aide juridique et assistance judiciaire », Guide Social Permanent, p. 28). Il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant aux pièces qui peuvent être demandées. Il agit sous le contrôle des juridictions du travail qui sont compétentes pour faire respecter le droit subjectif à l'aide juridique et ainsi apprécier, en définitive, quelles pièces sont nécessaires pour statuer sur ce droit.

Un recours est ouvert dès qu'il existe une contestation sur l'octroi de l'aide juridique » (Cour trav. Liège, section Namur, 13ème ch., 4 décembre 2007, www.juridat.be).

En matière d'aide sociale, la Cour de cassation a décidé qu'un recours peut être introduit en matière d'aide sociale, avant même la notification de la décision, et donc avant la prise de cours du délai de recours (voy. Cass. 28 mai 2001, S.99.0185.F). Il n'y a pas lieu de raisonner autrement en matière d'aide juridique.

Par ailleurs, comme l'a, à juste titre, relevé le premier juge,

- *En vertu de l'article 580, 18° du Code judiciaire, le tribunal du travail connait « des recours contre les décisions du bureau d'aide juridique », sans que cette disposition ne limite la compétence des juridictions sociales aux seules décisions qualifiées de refus par le bureau d'aide juridique. Autrement dit, le « tribunal est compétent pour connaître des recours contre l'ensemble des décisions du bureau d'aide juridique, et non uniquement celles qui sont expressément visées par les articles 508/15 à 508/18 » (Trib. trav. Nivelles, 3ème ch., 9 juin 2009, Chron.dr.soc, 2010, p. 495).*

- *En l'espèce, suite à la position adoptée par le bureau d'aide juridique le 17 juin 2016, est née entre Monsieur B. et le BAJ une contestation portant sur ses droits à l'aide juridique ; il avait, dès ce moment, un intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire dans la mesure où concrètement, le droit à l'aide juridique de deuxième ligne ne lui était pas reconnu, alors qu'il considérait avoir fourni les documents suffisants à la reconnaissance de ce droit.*

En d'autres termes, à la date du 20 juin 2016 suite à la position adoptée par le bureau d'aide juridique quant aux pièces à produire, s'est nouée entre Monsieur B . et l'Ordre une contestation sur le droit subjectif de Monsieur B. à bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, contestation que ce dernier avait intérêt, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, à soumettre au contrôle du tribunal.

14. La circonstance que la demande de pièces complémentaires est qualifiée de « mise en suspens » n'a pas pour conséquence qu'il n'existait pas encore de contestation : dès lors que Monsieur B. estimait inutile pour statuer sur son droit de produire les documents qui lui étaient demandés, son droit était menacé et pouvait être soumis au tribunal du travail » (Cour trav. Bruxelles, 26 septembre 2018, RG n° 2017/AB/328).

11. En l'espèce, une contestation était née à propos de l'aide juridique à tout le moins à la date du 21 mai 2016.

Au vu des échanges d'e-mails du 20 mai 2016, il apparaissait que les parties étaient en désaccord sur les pièces à produire pour établir le droit à l'aide juridique. Monsieur estimait que certaines pièces qui lui étaient demandées n'existaient pas et ne pourraient pas être produites. Son droit à l'aide juridique était dès lors, à tout le moins, fortement menacé.

La menace était d'autant plus tangible qu'il avait été annoncé que si la régularisation de la demande n'intervenait pas « *avant l'expiration du délai d'urgence* », aucun point ne pourrait être accordé pour les prestations effectuées après le délai d'urgence et qu'en définitive, « *le système bloquera(it) automatiquement l'encodage des prestations au moment du dépôt (du) rapport de clôture* ». Il avait de même été clairement annoncé qu'un « *refus sera(it) généré automatiquement le lendemain de l'expiration du délai d'urgence* ».

Monsieur pouvait raisonnablement considérer que la prise en charge des prestations accomplies par son conseil en vue d'obtenir la condamnation du CPAS était incertaine.

Contrairement à ce que semble indiquer l'Ordre des avocats, la procédure diligentée contre le CPAS n'était pas terminée par le fait qu'elle avait été plaidée le 13 mai 2016. Des devoirs supplémentaires étaient encore attendus (prise de connaissance du jugement, appel

éventuel, démarches en vue de l'exécution d'une décision favorable...) : à la date d'expiration du délai d'urgence, des prestations pouvaient encore devoir être faites.

12. En résumé, il apparaît qu'à la date de l'introduction du recours, et sans qu'il faille attendre une décision définitive et formelle de refus, le droit à l'aide juridique était l'objet d'une contestation. Monsieur avait qualité et intérêt pour introduire un recours contre l'Ordre des avocats. Le recours originaire était recevable. Le jugement doit être réformé sur ce point.

B. Fondement des demandes

13. Il n'est pas contesté qu'à la suite de la notification du 30 mai 2017, accordant l'aide juridique rétroactivement à la date du 6 mai 2016, la demande en ce qu'elle vise à ce que l'aide juridique de seconde ligne soit accordée depuis le 6 mai 2016, est devenue sans objet. Il peut, toutefois être donné acte à Monsieur de ce que cet octroi rétroactif n'est intervenu que le 30 mai 2017 de sorte qu'une incertitude a, en ce qui concerne l'intervention de son conseil, persisté jusqu'à cette date.

14. La cour est saisie d'une demande de dommages et intérêts, Monsieur estimant qu'une faute a été commise lors du traitement de sa demande. Il reproche pour l'essentiel au BAJ de ne pas avoir traité sa demande dans le respect de la Charte de l'assuré social et des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie.

Selon une jurisprudence bien établie, dans la matière du droit à l'aide juridique, l'Ordre des avocats, agissant par l'entremise de son Bureau d'aide juridique, doit être considéré comme une autorité administrative fonctionnelle (voy., notamment, Trib. trav. 8 mars 2017, RG n° 16/6892/A & 16/10016/A; Trib. trav. Nivelles, 9 juin 2009, *Chron. dr. Soc.*, 2010, p. 495).

La Charte de l'assuré sociale renforce l'application des principes de bonne administration. Elle comporte notamment une obligation de conseil impliquant de faciliter, pour l'assuré social, « l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations » (voy. art. 3 et 4 de la Charte de l'assuré social). Cette disposition – tenant compte de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009, S.07.0115.F - est généralement considérée par la doctrine comme créant une obligation de proactivité dans le chef des institutions de sécurité sociale et comme renforçant le devoir de minutie. Elle permet d'encadrer de manière plus claire et plus équilibrée le devoir de collaboration ainsi que la question du respect des délais.

Les valeurs sous-jacentes de la Charte ont été résumées, comme suit :

> « *La Charte n'est pas dénuée de vision et de valeurs. (...) La Charte s'inscrit dans un mouvement législatif qui vise à rétablir la confiance entre le citoyen et les autorités publiques. Enfin, la Charte s'appuie sur les valeurs-exigences de la sécurité juridique,*

la transparence, la rapidité-minutie, la simplification des charges administratrices et, plus fondamentalement, l'accessibilité », Ph. BOUCHAT, « La Charte de l'assuré social, 20 ans après : stop ou encore ? », *RBSS*, 2016, p. 62).

Depuis son adoption, la Charte de l'assuré social ne cesse de susciter l'intérêt de la doctrine (voy., notamment, J. PUT (ed.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, die Keure, 1999, 435 p.; J. PUT, « Het handvest van de sociaal verzekerde », in *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001. Wetgeving - Rechtspraak*, *RDS*, 2001, p. 1-24; S. GILSON, J.-Fr. NEVEN, « La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence », in *Questions de droit social*, J. CLESSE et F. KEFER (dir.), Liège, Anthémis, coll. Université-Palais (CUP), 2007, p. 49-123; *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, J.-Fr. NEVEN et S. GILSON (dir.), Waterloo, Kluwer, coll. Etudes pratiques de droit social, 2008, 293 p.; S. GILSON, Z. TRUSGNACH, F. LAMBINET, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, Larcier, CUP, 2014, p. 209-360; (Les) *20 ans* (de la) *charte de l'assuré sociale*, Actes du colloque organisé le 23 octobre 2015, à l'occasion du 20ème anniversaire de la Charte de l'assuré social, *RBSS*, n° 1, 2016, p. 51-178).

La Cour constitutionnelle a été amenée à prononcer des arrêts importants en lien, notamment, avec l'application de la Charte aux institutions coopérantes (privées) de sécurité sociale (Cour const., 21 décembre 2005, n° 196/2005 ainsi que J. MARTENS, « La charte de l'assuré social dans la jurisprudence des juridictions du travail. Les droits sociaux en quête d'effectivité », in *Liber Amicorum Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 107-131) ou encore avec la limitation des possibilités de déroger à la Charte (voy. Cour const., 4 mars 2008, n° 35/2008, B.7.4.; Cour const., 19 mars 2008, n° 57/2008, B.8 ainsi que P. JOASSART, « La Charte de l'assuré social devant la Cour constitutionnelle belge : des conséquences équipollentes à un effet de *standstill* atténué ? », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, M. VERDUSSEN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 489-494).

La Charte de l'assuré social serait, en l'espèce, susceptible de clarifier les obligations au regard desquelles les manquements du BAJ sont susceptibles d'être appréciés.

15. Malgré l'importance qu'elle pourrait avoir en l'espèce, il faut admettre avec l'Ordre des avocats (voir ses conclusions p. 9) qu'en principe, la Charte de l'assuré social ne s'applique pas à l'aide juridique.

Le champ d'application matériel de la Charte doit être apprécié sur la base des dispositions suivantes :

- selon l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, pour l'exécution et l'application de cette loi et de ses mesures d'exécution, par « assurés sociaux », on entend « les personnes physiques qui ont droit à des

prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires » (art. 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995)

- selon la même disposition, par « sécurité sociale », on entend « l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs » ainsi que « l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées » (article 2, 1°, a) et e) de la loi du 11 avril 1995).

- enfin, par « institutions de sécurité sociale », on vise non seulement les organismes publics mais aussi « les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, ..., agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale » (article 2, 2°, b).

Il résulte de la combinaison de ces dispositions, et plus particulièrement de l'absence de mention de l'aide juridique à l'article 2, 1°, a) ou e), que la Charte n'est pas applicable aux personnes physiques qui formulent une demande d'aide juridique, et ce même si, comme en l'espèce, elles entendent faire valoir un droit à l'aide sociale.

16. Une différence de traitement apparaît entre, d'une part, l'assuré social qui sollicite une prestation d'aide sociale ou de sécurité sociale, au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, à charge d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante de droit privé, et qui peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social, notamment lorsqu'il est question de mettre en cause la responsabilité de cette institution (coopérante) et, d'autre part, la personne qui sollicite l'aide juridique de seconde ligne et qui vis-à-vis du bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats ne peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social.

Cette différente de traitement est susceptible d'être appréciée en tenant compte des considérations suivantes :

- Dans son arrêt *Airey*, la Cour européenne des droits de l'homme a, il y a près de 40 ans déjà, estimé que l'article 6 de la CEDH peut requérir une aide juridictionnelle, « quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, (...), soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause » (Cour eur. D.H., 9 octobre 1979, req. n°6289/73, *Airey*, § 26).

- Le droit à l'aide sociale et le droit à l'aide juridique sont, l'un et l'autre, considérés comme des droits sociaux constitutionnels par l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution.

- Selon la Cour constitutionnelle,

> *« en consacrant le droit à l'aide juridique dans l'article 23, alinéa 3, 2°, précité, parallèlement au droit à l'aide sociale et médicale, le Constituant visait en premier lieu à « protéger la personne se trouvant en état de détresse ». Selon les travaux préparatoires : « Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre » (Doc. parl., Sénat, S.E., 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 11, et n° 100-2/3°, p. 19)* » (Cour const., arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, B.5.2.);

Ainsi, le Constituant au eu égard au fait que l'aide juridique peut être le support du droit à l'aide sociale et qu'il en garantit la justiciabilité.

L'effectivité du droit à l'aide juridique suppose, comme le droit à l'aide sociale, que pour l'exercice de ce droit, les relations avec les institutions compétentes fassent l'objet d'un encadrement suffisamment précis et protecteur, tel celui proposé par la Charte de l'assuré social.

17. La différence de traitement ainsi évoquée pourrait ne pas avoir de justification suffisante et ainsi contrevenir aux articles 10 et 11 de la Constitution, et 23 de la Constitution.

Il y a donc lieu de soumettre à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

> *« L'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995, lu en combinaison avec l'article 2, 1°, a) et e) de cette loi ainsi qu'avec l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viole-t-il les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européen des droits de l'homme, en ce qu'il implique que la personne qui sollicite une prestation d'aide sociale ou de sécurité sociale à charge d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante de droit privé peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social, notamment lorsqu'elle met en cause la responsabilité de ces institutions, alors que la personne qui sollicite l'aide juridique de seconde ligne ne peut pas vis-à-vis du bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats, notamment lorsqu'elle entend mettre en cause sa responsabilité, se prévaloir de cette Charte, créant ainsi une différence de traitement entre personnes qui se trouvent dans des situations comparables ? ».*

POUR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Dit le recours originaire recevable,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Pour le surplus, dit la demande d'aide juridique devenue sans objet,

Avant dire droit sur la demande de dommages et intérêts, pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

> *« L'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995, lu en combinaison avec l'article 2, 1°, a) et e) de cette loi ainsi qu'avec l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viole-t-il les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européen des droits de l'homme, en ce qu'il implique que la personne qui sollicite une prestation d'aide sociale ou de sécurité sociale à charge d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante de droit privé peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social, notamment lorsqu'elle met en cause la responsabilité de ces institutions, alors que la personne qui sollicite l'aide juridique de seconde ligne ne peut pas vis-à-vis du bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats, notamment lorsqu'elle entend mettre en cause sa responsabilité, se prévaloir de cette Charte, créant ainsi une différence de traitement entre personnes qui se trouvent dans des situations comparables ? ».*

Sursoit à statuer,

Ordonne conformément à l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier

S. DEMARREE,

B. MARISCAL

A. DE CLERCK,

J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 octobre 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

J.-F. NEVEN,